



SEANCE DU 22 FEV

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13 + 5 pouvoirs
Date de la convocation : 17/02/2023
Date d'affichage : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux février, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ FRELIN Véronique, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Absent : BOUDON Matthieu.

Procurations : M. GERBAUD Grégory à M. SALVADOR Julien, M. HITA José à M. CORBACHO Laurent, Mme JULIAN Vanessa à Mme VIDAL Mélanie, Mme MIR Laure à M. FERNANDEZ Pierre, M. ROZIE Jean-Michel à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°6/2023 : ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES P.O. POUR LES COLLECTIVITES AFFILIEES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une Médiation Préalable Obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette Médiation Préalable Obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une Médiation Préalable Obligatoire :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique,
- 2) Refus de détachement ou de placement en disponibilité et pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20,22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15,17,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article,
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique,

- 7) Décisions administratives individuelles défavorables l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la Médiation Préalable Obligatoire est confiée aux Centres de Gestion.

En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le Juge Administratif.

Cette prestation est fixée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales dans les conditions suivantes :

- La mission de Médiation Préalable Obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.
- L'adhésion n'occasionnera aucun frais. Seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire des collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales et sollicite l'autorisation de signer la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales pour ses collectivités affiliées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire des collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 28/02/2023
- Affichage le : 28/02/2023
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.